

La veille du cabinet LLC Avocats



Economie circulaire : l'exemple du Grand Paris

A l'heure de la transition énergétique, le concept d'économie circulaire est mis en avant car permet notamment de réduire les gaspillages et de rendre plus courts les circuits de production. A ce titre, le Ministère de l'écologie invite à « mobiliser les collectivités » autour de l'économie circulaire.

C'est ce que vient de réaliser la ville de Paris, qui a réalisé un livre blanc fort de 65 propositions, dévoilé le 14 septembre 2015.

Que contient précisément ce livre blanc ?

Le livre blanc parisien se fixe pour objectif de « *développer la pollinisation de l'économie circulaire à l'échelle d'un territoire aussi vaste et productif que le Grand Paris* », et formule des propositions touchant à l'alimentation, au gaspillage alimentaire, à la récupération des énergies fatales, à l'écoconception, à la construction et l'aménagement, à l'encouragement à la réparation, à « la rénovation plutôt qu'à la démolition », à la valorisation des circuits courts pour l'alimentation et la gestion des déchets de chantier, ou encore à l'écologie industrielle et territoriale.

Cet exemple peut se reproduire à l'échelle de tous les territoires communautaires.

On pourrait craindre que l'ampleur du territoire parisien soit le seul à permettre la réalisation d'un tel engagement. Cette vision serait pourtant fautive, car ce sont bien tous les territoires communautaires qui peuvent s'engager à favoriser l'économie circulaire :

- En respectant par exemple une démarche volontariste au titre de la commande publique **car tous les EPCI passent des marchés** (ex : privilégier la commande de produits éco-conçus, exploiter la clause environnementale), **mais en veillant au respect des obligations spécifiques de mise en concurrence.**
- Ou encore, **pour les structures en charge des missions de restauration**, en s'attachant à favoriser l'exemplarité alimentaire dans les cantines, via **l'édiction d'un règlement intérieur spécifique,**
- Voire en créant des pôles de compétitivités **au titre de la compétence développement économique.**

Délai de suspension et signature du contrat : l'erreur de plume est coûteuse !

Lorsqu'un contrat de la commande publique est sur le point d'être conclu, l'acheteur doit préciser qu'il respecte un délai de suspension (autrement appelé *standstill*), et doit également s'abstenir de signer ledit contrat tant qu'un référé précontractuel est en cours.

Il est de jurisprudence constante que l'article L.551-20 du Code de justice administrative impose au juge de sanctionner le manquement consistant à avoir signé un marché soit durant le délai de suspension, soit durant l'instance en référé précontractuel, même si, précise le Conseil d'Etat le « *manquement constaté* [à savoir, la signature de l'acte d'engagement] *n'affecte pas la substance même de la concurrence* » (*Société SFR*, 15 Février 2013, n°363854, 363855, 363857, 363856).

Le Président du Tribunal administratif de Montreuil vient d'infliger une pénalité de 50.000€ à une commune de Seine Saint-Denis qui avait signé par erreur un contrat durant la période de suspension, sans toutefois le notifier au prestataire.

Une sanction sévère qui rappelle la nécessité de ne pas signer un contrat prématurément !

Remboursement de la TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dont le produit a été transféré aux communes par la loi de finances pour 2010 pose de **réelles questions de flux financiers avec l'Etat**, qui a toutefois conservé le niveau équivalent de ses recettes, par l'aménagement d'un dispositif de diminution des dotations desdites collectivités d'une part et de prélèvement sur leurs recettes fiscales d'autre part.

Cependant un arrêt du Conseil d'Etat *Communauté de communes du Val-de-Sèvres* du 16 juillet 2014 (n° 369736) a considéré que les prélèvements effectués par l'Etat sur les dotations de communes et d'EPCI ont pu faire l'objet d'une **demande de remboursement, au titre des prélèvements opérés pour les années postérieures à 2011.**

Toutefois ces recours devront être introduits à **brève échéance pour échapper à la prescription**, d'autant que la loi de finances pour 2015 a rendu pérennes les prélèvements de l'Etat, délimitant ainsi les années pour lesquelles le remboursement peut être demandé par les collectivités.

Le mécanisme de remboursement en question passe par un rapide recours gracieux auprès du préfet, et **en tout état de cause avant la prochaine loi de finances**, qui pourrait peut-être empêcher une telle demande dans la mesure où l'enjeu peut s'élever à l'échelle nationale à un montant de 750 millions d'euros.

De l'intérêt de la charte informatique

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) implique une prise en considération des nouveaux enjeux que présentent ces outils, surtout lorsqu'ils sont mis à disposition du personnel des collectivités. Par exemple, il a pu être jugé qu'était régulière une sanction disciplinaire prise suite à l'utilisation abusive d'une adresse électronique professionnelle, au sujet d'un agent qui avait utilisé son adresse électronique professionnelle, puis celle de son directeur de laboratoire et à son insu pour communiquer en tant qu'adhérent sur le site de la secte *Moon*.

Ces dangers, liés à une mauvaise utilisation des nouvelles technologies au sein de l'EPCI, peuvent avoir de terribles conséquences : **vols, perte de données, atteinte à la réputation, arrêt du système d'information, etc.**

Le **défait d'encadrement** de l'utilisation de ces outils apparaît comme la **première cause de ces atteintes**, alors qu'une charte informatique – document opposable aux agents – permet de déterminer les conditions et les modalités de l'utilisation des TIC au sein de l'EPCI.

Les **apports de la charte informatique sont multiples**, tant sur le plan technique (**limiter les attaques virales**, assurer la confidentialité des données, éviter la saturation de la bande passante) que juridique

(prévenir des agissements déloyaux, limiter la responsabilité de l'EPCI en cas d'utilisation abusive, **limiter la responsabilité pénale personnelle des responsables de services**, encadrer le respect du droit à la vie privée, garantir le recueil légal des données).

La mise en œuvre d'une démarche efficace de charte informatique au sein d'un EPCI passe ainsi par :

- La **rédaction des documents contractuels** (charte informatiques, règlement intérieur, *etc.*),
- La **mise en place de l'opposabilité** desdits documents
- La **sensibilisation du personnel** (veilles, formations, dossiers de recherche, *etc.*).